

Tunis, le 15 FEV 1996

N°MSP/191 /DTH-EGE/

**NOTE D'ECLAIRCISSEMENT SUR L'APPLICATION DE LA NOUVELLE  
NOMENCLATURE BUDGETAIRE DES DEPENSES INFORMATIQUES**

Par référence à la lettre du Ministère des Finances n°124 du 19 janvier 1996 relative à l'individualisation des dépenses informatiques, j'ai l'honneur de vous préciser ce qui suit :

1) Création de la rubrique budgétaire: transmission des données (article 40 § 03 §§ 04)

Le sous paragraphe 04 du budget de fonctionnement des établissements publics administratifs est actuellement destiné pour l'imputation des frais de C.C.P.

Cependant sachant qu'il a été décidé de réserver ce sous paragraphe à la nouvelle rubrique budgétaire "transmission des données", les frais de C.C.P. seront désormais imputés sur un nouveau sous paragraphe à savoir : 05. (procéder au virement nécessaire).

Toutefois, il est à signaler qu'il ne sera tenu compte de cette nouvelle rubrique budgétaire dans le budget des EPA qu'ultérieurement.

Les EPS assurant la transmission de l'information par le biais du réseau informatique, sont tenus de prévoir cette nouvelle ligne budgétaire .

2) Dépenses Informatiques, Bureautiques et Télématiques (ART 40 §38).

Tout les établissements sans distinction doivent individualiser dans leur budget de fonctionnement les dépenses informatiques conformément à l'alinéa 3 de la nouvelle classification, objet de la lettre du Ministre des finances sus citée ; ces dépenses ne doivent plus être imputés sur les rubriques budgétaires : Achat de matériel., Fournitures de bureaux et Imprimés.

3) Dépenses de formation (ART 70 §30).

Les Etablissements Publics Administratifs et des Etablissements Publics de Santé relevant du Ministère de la Santé Publique sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de prévoir dans leur budget respectif une ligne budgétaire réservée à la formation, avec deux sous rubriques à savoir :

01 : Formation générale .

02 : Formation en informatique.

Les crédits inscrits actuellement au titre de la formation continue doivent être virés en totalité et répartis sur les deux sous rubriques sus-indiquées.

~~Pr. Le Ministre de la Santé Publique  
Le Secrétaire Général~~

Signé: **Alamed OURIR**

Destinataires / :

- Les Directeurs Généraux , Directeurs des Hôpitaux ,  
des Ecoles de Santé, des Dispensaires Polyvalents et des Centres .